

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/3/Rev.1
14 novembre 2003

(03-6117)

Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État

QUESTIONNAIRE¹ SUR LE COMMERCE D'ÉTAT

Nom du Membre

Révision

I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

- A. *Identification de l'entreprise commerciale d'État.*
- B. *Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s)).*

II. RAISON ET OBJET

- A. *Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État.*
- B. *Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels.*

III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

- A. *Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État.*
- B. *Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État.*
- C. *Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations.*
- D. *Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État.*
- E. *Modalités de détermination des prix à l'exportation.*
- F. *Modalités de détermination des prix de vente des produits importés.*
- G. *Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics.*
- H. *Brève description de la structure du marché.*

IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES (VOIR LES TABLEAUX I-III CI-JOINTS)

V. RAISONS DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT)

VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT)

¹ Le présent questionnaire est à compléter conformément aux lignes directrices figurant aux pages 5 à 8.

TABLEAU I
COMMERCE D'ÉTAT: NOM DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Quantité totale importée ¹	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État ¹	Prix moyen à l'importation	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur	Majoration des prix ²	Production nationale
1	2	3	4	5	6	7

¹Dans les cas où aucune importation n'a été signalée dans les colonnes 2 ou 3, en donner les raisons dans la section V ci-après.

²Les Membres peuvent remplir soit les colonnes 4 et 5 soit la colonne 6.

TABLEAU II

COMMERCE D'ÉTAT: NOM DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Quantité totale exportée ¹	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État ¹	Prix d'achat moyen ²	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur	Prix moyen à l'exportation	Production nationale
1	2	3	4	5	6	7

¹Dans les cas où aucune exportation n'a été signalée dans les colonnes 2 ou 3, en donner les raisons dans la section V ci-après.

²Dans les cas où le prix d'achat initial est augmenté par d'autres versements, ces versements supplémentaires devraient aussi être indiqués.

TABLEAU III

COMMERCE D'ÉTAT: NOM DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITES SUR LE MARCHE INTERIEUR

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Production nationale	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale
1	2	3	4	5

LIGNES DIRECTRICES POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

Les renseignements ci-après devraient être fournis séparément pour chaque entreprise commerciale d'État notifiée.

SECTION I - Ces renseignements doivent être communiqués intégralement tous les deux ans.

Objectif: Identifier les entreprises commerciales d'État nationales et régionales et le champ des produits visés.

- A. Identification de l'entreprise commerciale d'État: Nom de l'entité bénéficiant de droits ou de privilèges exclusifs ou spéciaux.¹
- B. Désignation du (des) produit(s): Produits pour lesquels chaque entreprise commerciale d'État identifiée bénéficie de droits ou de privilèges exclusifs ou spéciaux. Indiquer le(s) numéro(s) du SH, à un niveau de spécificité approprié, correspondant aux produits relevant de la compétence de l'entreprise commerciale d'État en question.

SECTION II - Ces renseignements doivent être communiqués intégralement tous les deux ans.

Objectif: Indiquer la raison ou l'objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État. Indiquer et résumer les dispositions légales pertinentes.

- A. Raison ou objet: Expliquer pourquoi des droits ou des privilèges exclusifs ou spéciaux sont accordés à l'entreprise commerciale d'État.
- B. Base juridique: Indiquer et décrire brièvement les dispositions juridiques sur la base desquelles des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux sont accordés à l'entreprise. Préciser, le cas échéant, les dispositions constitutionnelles, législatives et/ou réglementaires pertinentes.

SECTION III - Ces renseignements doivent être communiqués intégralement tous les deux ans.

Objectif: Décrire le fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État.

- A. Donner un aperçu des activités de l'entreprise commerciale d'État. Se référer, si possible, à la liste exemplative des activités des entreprises commerciales d'État.
- B. Indiquer tous les droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux accordés à l'entreprise commerciale d'État, ainsi que tout autre soutien ou aide de la part de l'État. Décrire, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants: i) importateur en régime de monopole; ii) vendeur unique; iii) pouvoir légal de contrôler les importations ou les exportations même s'il n'est pas exercé; iv) responsabilité de la délivrance des licences d'importation/exportation; v) responsabilité de l'administration des contingents tarifaires; vi) bénéficiaire d'un financement spécial (y compris crédits ou garanties de crédits de caractère commercial ou à des conditions de faveur); vii) bénéficiaire d'avantages fiscaux; viii) bénéficiaire de subventions; ix) bénéficiaire d'un soutien extrabudgétaire ou autre soutien de la part de l'État ou de ses institutions; x) accès préférentiel aux devises.

¹L'"entreprise commerciale d'État" est définie conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et aux notes interprétatives qui s'y rapportent, ainsi qu'au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

Dans les descriptions, se référer, si possible, à la liste exemplative des relations entre les pouvoirs publics et les entreprises commerciales d'État.

- C. Indication des autres types d'entités qui participent aux mêmes activités que l'entreprise commerciale d'État, comme les négociants privés important/exportant des produits qui sont également importés/exportés par l'entreprise commerciale d'État. Description des conditions dans lesquelles ils sont autorisés à exercer des activités en concurrence avec les entreprises commerciales d'État, par exemple i) conditions d'égalité pour tous les échanges commerciaux, ii) conditions d'égalité pour une quantité déterminée, iii) participation sous réserve de restrictions/directives particulières.
- D. Indication des critères/considérations sur lesquels se fonde l'entreprise commerciale d'État pour déterminer la quantité de produits qu'elle va importer ou exporter, par exemple i) engagements d'achats minimaux, ii) procédures d'administration des contingents tarifaires, iii) situation de l'offre/des prix sur le marché intérieur, iv) situation des prix sur le marché international, v) prescriptions en matière de résultats à l'exportation, vi) restrictions à l'exportation, vii) considérations commerciales (par exemple, prix marginal par rapport au coût marginal, demande du marché). Décrire toutes les interventions directes ou indirectes des pouvoirs publics dans cette détermination.
- E. Modalités de la détermination du prix à l'exportation par l'entreprise commerciale d'État - par exemple, i) par rapport aux prix sur d'autres marchés, et ii) par appel d'offres. Donner des renseignements sur l'utilisation des recettes obtenues.
- F. Lorsque l'entreprise commerciale d'État importe, indiquer comment elle détermine le prix auquel elle vend les produits aux grossistes, aux détaillants ou aux consommateurs finals sur le marché intérieur. Donner des renseignements sur la rémunération des services et les majorations de prix, ainsi que sur l'utilisation des recettes obtenues.
- G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme, et de quelle manière. Donner des renseignements sur les contrats à long terme éventuellement négociés au cours de la période considérée. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics, et de quelle manière?
- H. Brève description de la structure du marché - par exemple, structure du marché, type de concurrence, relation avec le marché international, niveau/type de la protection des importations, etc.

SECTION IV - Ces renseignements doivent être communiqués tous les deux ans, par année civile, exercice budgétaire ou campagne de commercialisation. Les tableaux devraient porter sur les trois dernières années pour lesquelles on dispose de données. Les données concernant les prix ne sont requises que pour les produits normalisés. Lorsque ces données sont exprimées dans une monnaie autre que le dollar EU, préciser le taux de change applicable.

Tableau I - Objectif: Fournir des renseignements sur les importations, par produit.

1. Désignation du (des) produit(s): Désignation du produit (par exemple, blé/farine), avec le numéro du SH.
2. Importations totales: Quantité totale du produit importée.
3. Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État: Quantité du produit importée par l'entreprise commerciale d'État.

4. Prix moyen à l'importation: Coût total des importations de l'entreprise commerciale d'État (base c.a.f.) divisé par la quantité totale importée par l'entreprise commerciale d'État.
5. Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur: Prix de gros moyen sur le marché intérieur pendant l'année considérée.
6. Majoration des prix: Différence moyenne entre le prix à l'importation et le prix de revente. Les Membres peuvent choisir d'indiquer la majoration moyenne au lieu du prix moyen à l'importation et du prix représentatif moyen sur le marché intérieur des colonnes 4 et 5.
7. Production nationale: Quantité de la production nationale au niveau de spécificité approprié.

Tableau II - Objectif: Fournir des informations sur les exportations, par produit.

1. Désignation du (des) produit(s): Désignation du produit (par exemple, blé/farine), avec le numéro du SH.
2. Quantité totale exportée: Quantité totale du produit exportée.
3. Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État: Quantité du produit exportée par l'entreprise commerciale d'État.
4. Prix d'achat moyen: Prix moyen payé par l'entreprise commerciale d'État pour l'achat du produit. Dans les cas où le prix d'achat initial est augmenté ensuite par d'autres versements, comme des recettes communes ou des subventions de l'État, ces versements supplémentaires devraient aussi être indiqués.
5. Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur: Prix de gros moyen sur le marché intérieur pendant l'année considérée.
6. Prix moyen à l'exportation: Prix de vente moyen des exportations (base f.a.b.) réalisées par l'entreprise commerciale d'État (valeur totale divisée par la quantité totale).
7. Production nationale: Quantité de la production nationale au niveau de spécificité approprié.

Tableau III - Objectif: Fournir des renseignements sur les activités commerciales sur le marché intérieur lorsque le commerce international de produits est effectué par l'entreprise commerciale d'État.

1. Désignation du (des) produit(s): Désignation du produit (par exemple, blé/farine), avec le numéro du SH.
2. Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur: Quantité achetée par l'entreprise commerciale d'État auprès de sources de production nationale.
3. Production nationale: Quantité de la production nationale au niveau de spécificité approprié.
4. Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur: Quantité vendue par l'entreprise commerciale d'État aux utilisateurs sur le marché intérieur.
5. Consommation nationale: Quantité de la consommation nationale au niveau de spécificité approprié.

SECTION V - Objectif: Expliquer les raisons de l'absence de commerce avec l'étranger.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commerce avec l'étranger pour un produit relevant de la compétence d'une entreprise commerciale d'État, en donner les raisons.

SECTION VI - Objectif: Fournir des renseignements complémentaires.

Les pays peuvent fournir tous autres renseignements qui leur paraîtraient appropriés.
